

Avis rendu à la suite d'une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le dossier SERIF (Système d'enregistrement de rapports sur les interprètes freelance)

Bruxelles, le 21 mars 2006 (dossier 2006-1)

1. Procédure

Le 3 janvier 2006, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données faisant fonction (DPD) de la Commission européenne une notification concernant le traitement de données à caractère personnel dans le SERIF (Système d'enregistrement de rapports sur les interprètes freelance).

Le dossier SERIF comprend une note du CEPD, la notification officielle adressée à ce dernier et les annexes suivantes:

- 1) modèle de rapport d'évaluation d'une unité (DG Interprétation - suivi de la qualité pour les AIC (auxiliaires interprètes de conférence));
- 2) Guide to SERIF - on line freelance performance reporting system - 15 p;
- 3) extrait de la communication du vice-président Kinnock sur la réorganisation du SCIC (Service commun interprétation-conférences) (SCIC/CS D(2003) 61) - 3. Providing interpretation in an enlarged Union, point 3.1: A new model for SCIC;
- 4) Mandat. Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité - GIQ (points 1 et 2);
- 5) règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (Conseil de la CEE);
- 6) exemplaire de rapport d'évaluation provenant d'une unité;
- 7) ACI Quality Monitoring, avec une annexe intitulée "Guidelines for monitoring quality and professional ethics" - TRC 28.11.2005.

Le 6 février 2006, le CEPD a envoyé une demande d'informations, à laquelle il a été répondu par courriel le 15 février. Les informations transmises comportaient les documents "Mandat. Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité - GIQ" et "Interinstitutional Quality Monitoring Group (Rules of procedure)" ("Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité" (règlement intérieur)). Dans le même courriel, le responsable du traitement de la DG SCIC demandait au CEPD de répondre expressément à deux questions: 1) l'AIC (freelance) doit-il recevoir une copie du rapport écrit le concernant ou suffit-il qu'il en prenne connaissance dans le bureau du chef d'unité ? 2) Faut-il s'abstenir de divulguer le nom du notateur à l'AIC en application de l'article 12, paragraphe 1, point f), iv), du règlement (CE) n° 45/2001?

Le 28 février 2006, le CEPD a appelé par téléphone le responsable du traitement pour lui demander deux précisions sur le dossier; il a reçu immédiatement les informations demandées.

Le 6 mars 2006, le responsable du traitement a reçu, par l'intermédiaire du DPD de la Commission, un courriel contenant une autre demande d'information; les réponses ont été données rapidement le même jour.

Le 13 mars 2006, après un échange d'informations avec le DPD, la date limite pour rendre l'avis a été reculée de 10 jours (soit au 23 mars 2006) en raison de la complexité du dossier.

2. Examen du dossier

Termes utilisés:

- dans le présent avis, les termes "interprète freelance" et "auxiliaire interprète de conférence (AIC)" sont synonymes;
- les termes "chef d'unité" couvrent aussi les chefs de service dans les unités d'interprétation dirigées directement par le chef du service concerné;
- l'abréviation GIQ désigne le Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité;
- l'abréviation SCIC correspond à la DG Interprétation de la Commission européenne;
- le "*relais*" est l'interprétation d'une langue vers une autre en passant par une troisième. "Lorsqu'un participant s'exprime dans une langue non couverte par une cabine en langue active, celle-ci peut se «connecter» (lien audio) à une autre cabine qui couvre la langue en question et, donc, assure le relais. L'interprète passe ainsi par une troisième langue sans perte sensible de qualité."¹
- le "*retour*" est défini comme suit: "Les interprètes travaillent normalement vers leur langue maternelle, mais certains possèdent une seconde langue à un niveau suffisamment élevé pour travailler également vers cette langue à partir de leur langue maternelle. On parle alors d'interprétation en retour."²
- la "*cabine d'interprétation simultanée*" est le lieu de travail de l'interprète. Le terme "cabine" fait aussi référence à la langue active de l'interprète ou, au sein du SCIC, à son unité d'appartenance. Le SCIC a une unité d'interprétation, ou cabine, pour chacune des langues officielles de l'Union."³

2.1. Les faits

Description du système

La Direction générale de l'interprétation permet une communication multilingue, qui est au cœur même du processus de prise de décision communautaire: elle fournit en effet une interprétation de qualité lors des réunions organisées par la Commission et par les autres institutions au service desquelles elle se trouve. À cette fin, la DG emploie, outre des interprètes permanents, des interprètes freelance (ou auxiliaires interprètes de conférence) qui sont accrédités auprès d'elle (ou aussi auprès des services d'interprétation du Parlement européen et de la Cour de justice s'ils figurent sur la liste commune des interprètes accrédités)⁴. Ces AIC sont engagés sur la base d'un contrat d'une journée pour travailler lors de réunions auxquelles la DG Interprétation prête son concours. Comme ils sont couverts par le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA), l'évaluation de leurs prestations et de leur conduite est régie, mutatis mutandis, par les principes exposés à

¹ http://europa.eu.int/comm/scic/interpreting/tech_relay_fr.htm

² http://europa.eu.int/comm/scic/interpreting/tech_retour_fr.htm

³ http://europa.eu.int/comm/scic/interpreting/tech_booth_fr.htm

⁴ Depuis l'introduction de la liste commune et des procédures communes d'accréditation, la très grande majorité des AIC sont désormais accrédités auprès des trois grands services d'interprétation: la DG Interprétation et les services d'interprétation du Parlement européen et de la Cour de justice.

l'article 84, paragraphe 4, et à l'article 87, paragraphe 1, du RAA⁵. Leurs prestations doivent être évaluées de la même manière que celles du personnel contractuel, à savoir au moyen de rapports.

Les AIC sont affectés en réunion dans les mêmes conditions que les interprètes fonctionnaires et temporaires du SCIC. Ils sont soumis aux mêmes exigences professionnelles et déontologiques que les interprètes permanents. Le respect de ces exigences fait l'objet d'un suivi régulier, sur la base de critères portant sur la qualité de l'interprétation ainsi que sur le comportement et l'attitude ("déontologie"), tant dans l'exercice de la profession que dans les contacts avec le SCIC.

Le chef d'unité d'interprétation est chargé du suivi de la qualité des prestations et du comportement des AIC engagés par le SCIC, et il règle tous les incidents éventuels. Il fixe les procédures et les modalités pratiques de ce suivi en tenant compte des caractéristiques de l'unité.

Le chef d'unité peut recueillir lui-même les informations utiles (au moyen de rapports ou de renseignements transmis par toute unité du SCIC avec laquelle l'AIC peut avoir des contacts) ou confier cette tâche à un ou plusieurs interprètes confirmés de l'unité. Le chef d'unité ou le coordinateur de la qualité AIC de l'unité ou son équivalent peut demander à un interprète fonctionnaire (notateur) travaillant avec l'AIC d'établir un rapport à son sujet. Il fait cette demande avant ou après les prestations qui font l'objet de l'évaluation.

Le chef d'unité consulte, dans la base de données en ligne unique, la liste de tous les AIC ayant la langue active demandée pour sélectionner le nom de l'AIC devant être évalué, il y accole le nom d'un notateur figurant sur la liste de tous les membres de l'unité et choisit une réunion. Un message électronique, généré automatiquement, peut être envoyé par courriel à l'interprète fonctionnaire pour lui demander d'établir un rapport sur son collègue AIC X au cours de la réunion Y.

L'obligation d'établir des rapports fait partie de la description de poste des interprètes confirmés. Les interprètes adjoints peuvent être invités à le faire. Le fait qu'un interprète confirmé ne présente pas les rapports demandés est propre à soulever des questions; on évaluera s'il a ou non respecté son obligation en matière d'établissement de rapports dans le cadre de l'exercice annuel de notation des fonctionnaires.

Le notateur peut établir un rapport sur un collègue AIC qui travaille dans la même cabine que lui, qui travaille dans une autre cabine pour faire un *retour* dans la langue du notateur ou qui travaille dans une autre cabine utilisée en tant que *relais* par le notateur.

Les rapports (qu'ils soient spontanés ou de routine) peuvent être établis pour attirer l'attention du chef d'unité sur un niveau professionnel ou un comportement inacceptable ou sur un travail particulièrement remarquable. Ils sont rédigés après les prestations, mais aucun délai ne semble avoir été fixé pour ce faire. L'application ne contient aucune limite et le notateur peut introduire n'importe quelle date lorsqu'il rédige un rapport. En pratique, le notateur établit généralement un rapport spontané au plus tard le lendemain de sa coopération avec l'AIC ou les jours suivants, et fréquemment le jour même. Si un notateur ne connaît pas le nom de l'AIC au sujet duquel il souhaite établir un rapport spontané (ce qui peut arriver en cas de relais dans une autre cabine), il peut l'obtenir soit en interrogeant directement la personne soit

⁵ En raison de la nature du travail des AIC et du fait qu'ils sont engagés sur une base journalière, les procédures visées aux articles cités du RAA ne sont pas applicables directement.

en consultant la fiche "composition de l'équipe" (team sheet) distribuée à tous les membres de l'équipe d'interprétation avant la réunion.

Les rapports sont établis en utilisant une application en ligne appelée "SERIF". Ce système utilise ses propres tables distinctes dans la base de données relationnelle unique du SCIC, n'important depuis d'autres parties de la base de données générale que les éléments nécessaires, tels qu'une liste des noms d'utilisateur des AIC et des notateurs, des langues actives et des dates de réunions. Les données factuelles comme les combinaisons linguistiques ont été vérifiées par les AIC eux-mêmes, dans le cadre de la fusion des listes des trois institutions en une liste commune unique. Tous les AIC ont reçu une fiche de données (data sheet) qu'ils ont dû renvoyer modifiée le cas échéant et signée. L'accès en vue d'inscrire ou de modifier ces données est strictement contrôlé et le DPD de la Commission examine actuellement ce point.

Le système d'enregistrement des rapports est un aspect de l'effort constant déployé par l'unité pour garantir la qualité des prestations. Il peut permettre de donner un deuxième ou un troisième avis en cas de problème, ou à un notateur de donner ses impressions sur un débutant. Les débutants seront suivis de plus près que les interprètes expérimentés. Outre le suivi constant de la qualité, le système est conçu pour permettre une détection rapide des problèmes et aussi pour détecter les résultats qui seraient constamment médiocres ou excellents dans les diverses catégories figurant dans un formulaire d'évaluation (voir plus bas).

Le suivi de la qualité couvre les domaines d'évaluation suivants: l'activité d'interprétation et le comportement des interprètes freelance.

Plus précisément:

- avis du notateur sur la difficulté de la réunion (moyenne, difficile, très difficile)
- impression générale du notateur:
 - la qualité correspond-elle à la norme du SCIC? (oui / non / à surveiller)
 - le comportement et l'attitude du collègue correspondent-elles à la norme du SCIC? (oui / non / à surveiller)
- qualité de l'interprétation:
 - utilisation de la langue active (excellente / bonne / à surveiller / insuffisante)
 - fidélité à l'original, exactitude (excellente / bonne / à surveiller / insuffisante)
 - présentation (excellente / bonne / à surveiller / insuffisante)
 - observations éventuelles
 - connaissance de la langue passive (excellente / bonne / à surveiller / insuffisante / ne peut se prononcer sur cette langue)
 - observations éventuelles
 - prestations en tant que relais (excellentes / bonnes / à surveiller / insuffisantes)
 - retour (excellent / bon / à surveiller / insuffisant)
 - observations éventuelles
- comportement en cabine
 - préparation de la réunion (excellente / bonne / à surveiller / insuffisante)
 - aptitude à suivre la réunion (excellente / bonne / à surveiller / insuffisante)

- aptitude à travailler en équipe (excellente / bonne / à surveiller / insuffisante)
 - absences de la cabine (acceptables / à surveiller / inacceptables)
 - ponctualité (bonne / à surveiller / mauvaise)
 - observations éventuelles
- rubrique permettant au notateur de formuler d'autres observations ou de donner plus de détails.

Dans le rapport, l'AIC est désigné sous son nom d'utilisateur.

Selon les instructions, si le notateur qui établit le rapport juge les prestations de l'AIC satisfaisantes, il ne doit remplir que deux rubriques: difficulté de la réunion et impression générale du notateur. En revanche, s'il a répondu par "non" ou "à surveiller" dans cette deuxième rubrique, il doit expliquer pourquoi il juge insatisfaisante la qualité du travail ou le comportement de l'AIC⁶. Dans le modèle de rapport, contrairement au guide en ligne, il est facultatif de remplir toutes les autres rubriques: "Si vous souhaitez ajouter des commentaires plus détaillés, veuillez poursuivre. Sinon, cliquez sur le bouton "envoyer" au bas du formulaire". L'application accepte que l'on réponde par "non" ou "à surveiller" sans autre explication. En pratique, le notateur donne des précisions parce que son chef d'unité poserait immédiatement des questions sur un rapport ne contenant aucune explication sur ce type d'évaluation. Le responsable du traitement envisage de modifier le système de sorte qu'un notateur ne puisse répondre "non" ou "à surveiller" tout en laissant vides les champs prévus pour des explications.

Le notateur peut remplir la case "évaluation non faite" s'il n'a pas pu rédiger un rapport parce qu'il n'a pas travaillé avec la personne ou qu'il n'est pas suffisamment informé sur son travail pour se forger une opinion.

Si le notateur établit un rapport non sollicité, le minimum de rubriques à remplir varie selon le type de travail évalué: s'il s'agit d'un relais, c'est la rubrique "Prestations en relais" qui doit au moins être remplie; s'il s'agit d'un rapport sur un retour, c'est la rubrique "Prestations en retour".

Le notateur a la possibilité de formuler d'autres observations sur le travail de l'interprète freelance.

L'AIC qui souhaite prendre connaissance du contenu des rapports le concernant doit demander un entretien avec le chef d'unité. Cette procédure vise à lui permettre d'examiner le rapport avec le chef d'unité et d'en discuter avec lui. Ce dernier lui montre généralement l'intégralité du document et l'AIC peut donc voir le nom du notateur⁷. L'AIC peut examiner ce rapport dans le bureau du chef d'unité et peut ensuite présenter des observations écrites que le chef d'unité peut introduire par "copier-coller" dans l'espace approprié et qui feront partie intégrante du rapport.

Il peut arriver que l'AIC n'ait pas d'engagement à Bruxelles pendant les six mois ou plus qui suivent la prestation évaluée. Un temps assez long peut donc s'écouler avant qu'il ne lise le rapport écrit le concernant et qu'il ne fasse des observations à son sujet.

⁶ Guide SERIF, p. 5.

⁷ Au début, le nom du notateur était caché (même avant l'introduction du SERIF, lorsque les rapports étaient établis à la main) pour vaincre la réticence de certains interprètes fonctionnaires à rédiger des rapports. Le système d'évaluation étant opérationnel depuis un certain temps et les fonctionnaires et freelance s'y étant habitués, le nom du notateur n'est plus caché.

Le responsable du traitement envisage d'ajouter un avis empêchant les AIC d'utiliser les rapports écrits les concernant à d'autres fins, par exemple en tant que "recommandation" pour un employeur.

Les rapports contribuent à déterminer le niveau de compétence d'un freelance, établi par le chef d'unité en tenant compte de divers facteurs. Il n'y a pas de lien systématique entre les rapports et le niveau de compétence. Le passage de la rémunération de débutant à la rémunération standard se fait automatiquement, après 100 jours de travail dans les institutions, et ne dépend pas du rapport⁸.

Si le chef d'unité conclut que l'AIC ne satisfait pas aux exigences imposées, il invite ce dernier à un entretien ou "dialogue professionnel", dont le but est d'orienter les efforts de l'AIC pour remédier aux défauts constatés au niveau de la qualité de l'interprétation ou du comportement. Le chef d'unité rédige ensuite une note de dossier reprenant les conclusions dégagées d'un commun accord et le suivi envisagé. La note est envoyée à la personne concernée ainsi qu'aux homologues du chef d'unité dans les autres institutions. Chaque institution peut prendre les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires.

Si la qualité de l'interprétation ou le comportement ne correspond plus aux critères et que le dialogue professionnel ne donne pas les résultats escomptés, le chef d'unité entame, à partir d'un dossier dûment constitué, une procédure interinstitutionnelle de suivi de la qualité. L'établissement d'une liste commune d'auxiliaires interprètes de conférence a été suivi de la création du Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité, dont le mandat consiste à examiner de tels cas⁹.

Droit d'accès au système et aux rapports

Les AIC peuvent avoir accès aux rapports écrits les concernant dans le bureau du chef d'unité. Les notateurs peuvent avoir accès aux rapports qu'ils ont rédigés sur des collègues AIC, mais pas à l'ensemble des rapports concernant tel ou tel AIC. Même s'il n'est plus possible pour les notateurs, à partir de l'application, d'imprimer ou d'envoyer un rapport¹⁰, il existe d'autres moyens de copier le contenu d'un rapport et, partant, de l'utiliser pour d'autres finalités.

Le chef de l'unité d'interprétation peut charger tout interprète utilisant la langue de l'unité d'établir un rapport. Seuls les chefs et les coordinateurs de la qualité des unités peuvent avoir accès à l'ensemble des rapports concernant les interprètes de leur unité ou rédigés par des interprètes de leur unité. Un coordinateur de la qualité d'une unité est un notateur fonctionnaire expérimenté, à qui le chef d'unité a octroyé des droits d'accès équivalents aux siens. Il peut rechercher l'ensemble des rapports concernant un AIC, quel que soit le notateur, il peut charger un interprète de son unité d'établir un rapport, et il a accès à tous les rapports ayant trait aux interprètes de son unité ou établis par des interprètes de son unité.

Seuls les chefs de service peuvent avoir accès aux rapports concernant toutes les cabines. Cette possibilité leur permet de sélectionner l'ensemble des rapports ayant trait à une ou plusieurs cabines.

⁸ La "procédure d'avancement" décrite à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du RAA ne s'applique pas aux freelance.

⁹ Article 1er - Introduction. Voir "Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité (règlement intérieur)".

¹⁰ Les documents joints à la notification en vue d'un contrôle préalable prévoyaient cette possibilité.

Des membres désignés des secrétariats des services ont aussi un accès leur permettant d'introduire des données. Leur rôle consiste à entrer les observations pertinentes reçues occasionnellement de notateurs par courriel ou par courrier.

Les membres du Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité (GIQ) et de la direction n'ont pas d'accès direct au système, mais ils peuvent, au besoin, obtenir les données sur un support papier.

Production de statistiques

Seuls les chefs des unités et des services d'interprétation ont accès aux statistiques, qui peuvent être générales ou individuelles. À la suite d'un changement récent, les coordinateurs de la qualité des unités se sont vu accorder un droit d'accès pour pouvoir vérifier la fréquence des rapports sur un AIC donné.

Toutes les statistiques produites ne sont pas anonymes; des statistiques individuelles sont aussi créées sur les activités d'un notateur ou d'un AIC. Il existe deux possibilités pour établir des statistiques:

- 1) recenser les rapports, les notateurs et les AIC pour la période et les cabines sélectionnées. Les résultats peuvent être regroupés (sélectionnés) selon les cabines des notateurs, les cabines des AIC ou les langues actives des AIC;
- 2) dresser la liste des résumés des rapports de chaque notateur et concernant chaque AIC pour la période et les cabines sélectionnées.

1) Recenser les rapports, les notateurs et les AIC pour la période et les cabines sélectionnées.

Trois types d'informations sont actuellement disponibles:

- a) les statistiques sur le nombre de rapports par unité, par mois et au total pendant la période sélectionnée;
- b) pour chaque AIC ayant fait l'objet d'un rapport, le nombre de rapports demandés à son sujet, le nombre de rapports rédigés, la date du dernier rapport et le nombre de notes "excellent / insuffisant / à surveiller" obtenues;
- c) pour chaque notateur, le nombre de rapports qui lui ont été demandés, le nombre de rapports rédigés, la date du dernier rapport et le nombre de notes "excellent / insuffisant / à surveiller" attribuées.

Les statistiques peuvent être produites sous la forme d'un fichier PDF et peuvent aussi être imprimées ou transmises par courriel.

Les statistiques *sur les rapports* fournissent une liste mensuelle du nombre de rapports demandés par unité sélectionnée, ainsi que le nombre de rapports rédigés durant la période indiquée. Des totaux annuels et, le cas échéant, un total général peuvent également être présentés.

La fonction *liste des AIC* fournit la liste alphabétique de tous les AIC dont la langue active est la langue sélectionnée et sur lesquels un rapport a été rédigé pendant la période.

La fonction *liste des notateurs* fournit la liste alphabétique des fonctionnaires de l'unité sélectionnée qui ont rédigé un rapport durant la période.

Si l'on clique sur la case *cabine du notateur*, les listes de notateurs sont limitées à l'unité sélectionnée et les listes des AIC à ceux qui ont fait l'objet de rapports rédigés par le personnel de cette unité.

Si l'on active la case *cabine de l'AIC*, la liste des AIC montre tous ceux qui ont fait l'objet d'un rapport durant une période sélectionnée, quelle que soit la "cabine d'origine" du notateur.

Quant à la case *langue active de l'AIC*, elle fait apparaître la liste des AIC avec tous les rapports rédigés durant une période sélectionnée, quelle que soit l'unité du notateur. De même, la liste des notateurs contient les noms de tous les fonctionnaires qui ont rédigé un rapport, quelle que soit leur unité. On peut obtenir un rapport réunissant les trois sections décrites ci-dessus.

2) Dresser la liste des résumés des rapports de chaque notateur et concernant chaque AIC pour la période et les cabines sélectionnées

Une fois sélectionnées la période et les unités, deux listes sont affichées:

a) la liste alphabétique de tous les AIC de l'unité sélectionnée avec, pour chacun d'eux, la liste chronologique des rapports dont ils ont fait l'objet durant la période sélectionnée et, pour chaque rapport, le nom du notateur et les notes attribuées dans les principales catégories;

b) la liste alphabétique de tous les notateurs de l'unité sélectionnée avec, pour chacun d'eux, la liste chronologique des rapports rédigés durant la période sélectionnée et, pour chaque rapport, le nom de l'AIC et les notes attribuées dans les principales catégories.

Dans les deux cas, des totaux sont affichés à la fin du rapport.

En principe, les statistiques sont produites chaque année pour satisfaire aux obligations en matière d'établissement de rapports relatives au nombre de rapports par unité et aux fins du rapport d'évolution de carrière des fonctionnaires: l'interprète confirmé a-t-il respecté sa description de poste en contribuant au maintien de la qualité par le biais de la présentation de rapports?

Informations données aux personnes concernées

La page "AIC" du site web du SCIC (http://www.scic.cec/aic_fr.htm) contient des informations sur la politique de la DG et les procédures suivies en matière de suivi et de garantie de la qualité, ainsi qu'une explication sur le fonctionnement du système. Davantage d'informations générales sont désormais disponibles sur cette page. Les informations reprises sur les sites web des unités se rapportent à des questions de procédure¹¹.

Le guide SERIF, le document "Suivi de la qualité AIC" (TRC 28/11/2005) et le modèle de rapport contiennent la plupart des informations de base énumérées aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement") (finalités du traitement des données, catégories de données concernées, droit d'accès et de rectification, etc.). Toutefois, selon les documents mis à la disposition du CEPD, certaines informations importantes semblent manquer.

Conservation / verrouillage des données et suppression de données

Les données sont conservées pendant une période de référence glissante de dix ans. Un rapport est enregistré en format XML dans un fichier qui peut être verrouillé ou supprimé immédiatement sur instruction du chef d'unité concerné ou du responsable du traitement. Ce dernier a proposé récemment de ramener la période de dix à trois ans, ce qui correspond au cycle d'établissement des rapports des freelance qui était en place avant l'introduction du SERIF.

¹¹ Depuis sa présentation au DPD de la Commission, le texte du site a été modifié comme décrit ci-dessus.

Mesures de sécurité

Diverses mesures techniques et organisationnelles sont prises pour répondre aux exigences de sécurité et de confidentialité.

2.2 Aspects juridiques

2.2.1 Contrôle préalable

La notification reçue le 3 janvier 2006 porte sur le traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable" - article 2, point a), du règlement.

Le traitement effectué par la Commission est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement).

Le système d'enregistrement de rapports en ligne constitue en soi un traitement automatisé de données. Ces dernières peuvent faire l'objet d'un traitement manuel à différentes occasions: lorsque les personnes concernées consultent dans le bureau du chef d'unité les rapports rédigés à leur sujet ou lorsqu'une copie papier des rapports est transmise à la hiérarchie ou au GIQ. Les statistiques produites peuvent également être imprimées et utilisées ultérieurement. Si ce traitement est manuel, le contenu des données est appelé à figurer dans un fichier. L'article 3, paragraphe 2, du règlement s'applique donc.

Selon l'article 27, paragraphe 1, du règlement, sont soumis au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". Le paragraphe 2 contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. En vertu du point b) de ce paragraphe, sont soumis au contrôle préalable "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" et, en vertu du point d), "*les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat*".

Le système d'enregistrement de rapports sur la qualité des prestations et sur le comportement en cabine des AIC a de toute évidence été conçu dans l'intention d'évaluer la compétence, le rendement et le comportement de ceux-ci. En outre, les personnes concernées ne sont pas évaluées uniquement en fonction de leur prestation et de leur comportement lors d'une réunion donnée: les rapports sont un élément d'une évaluation plus large de leur aptitude professionnelle, au cours de laquelle un niveau de compétence est fixé pour chacun d'eux. Le comportement des interprètes fonctionnaires est également évalué: ceux-ci doivent respecter les exigences de leur description de poste, à savoir maintenir la qualité en présentant des rapports. Les statistiques produites afférentes à cette activité du notateur seront prises en compte lors de l'évaluation annuelle des fonctionnaires. Dans ce contexte, les notateurs sont donc eux aussi des personnes concernées, dont le comportement est évalué. En raison de la finalité qu'est l'évaluation du comportement des AIC et des notateurs, le dossier répond aux conditions d'un contrôle préalable prévues à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement. Les traitements sont dès lors susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées au sens du paragraphe 1 du même article.

Selon le CEPD, le système d'enregistrement de rapports n'est pas lui-même soumis à un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point d), parce que le traitement des

données effectués dans le SERIF ne semble pas avoir pour résultat d'exclure des AIC (ou des notateurs) de contrats futurs, mais sert uniquement à rassembler des données permettant de déterminer si les AIC satisfont aux exigences de qualité de la DG et si les notateurs respectent l'obligation figurant dans leur description de poste. Le CEPD souhaite néanmoins attirer l'attention du responsable du traitement sur la procédure interinstitutionnelle de suivi de la qualité, qui peut comporter cet aspect d'exclusion à l'encontre des AIC dont les performances sont médiocres¹². En raison de cette finalité négative et aussi de l'aspect "évaluation" de ces traitements, le CEPD invite les DPD compétents à soumettre à son contrôle préalable le traitement de données effectués dans le cadre du suivi interinstitutionnel de la qualité.

Comme un contrôle préalable est destiné à porter sur des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. En l'espèce, toutefois, le traitement a déjà eu lieu. Il ne s'agit cependant pas d'un problème grave dans la mesure où toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées.

Le CEPD a reçu la notification du DPD le 3 janvier 2006. Selon l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois, soit le 4 mars 2006 au plus tard. Par courriel du 6 février 2006, le CEPD a demandé des informations supplémentaires; la réponse a été reçue le 15 février. Ces neuf jours ont repoussé au 13 mars le délai pour rendre l'avis. En raison de la complexité du dossier, le délai a été allongé de dix jours, si bien que l'avis devait être rendu le 23 mars 2006 au plus tard.

2.2.2 Base juridique et licéité du traitement

Le responsable du traitement cite la communication du vice-président Kinnock sur la réorganisation du SCIC¹³, approuvée par la Commission, qui mentionne la *gestion du personnel d'interprétation, l'accent étant mis en particulier sur le contrôle de la qualité (...)*. Il cite aussi la description des missions de la DG SCIC: "La Direction générale de l'interprétation permet une communication multilingue, le cœur même du processus de prise de décision communautaire. *À cet effet, la Direction générale de l'interprétation fournit une interprétation de qualité lors des réunions organisées par la Commission et les autres institutions au service desquelles elle se trouve (...)*"¹⁴. Le règlement n° 1 de 1958, qui fixe le régime linguistique de la Communauté économique européenne et qui a connu des modifications ultérieures, est également cité en tant que base juridique dans la notification. Toutefois, il ne semble pas y avoir de base juridique particulière pour le traitement en dehors de l'application, mutatis mutandis, des principes énoncés à l'article 84, paragraphe 4, et à l'article 87, paragraphe 1, du RAA à l'évaluation des prestations et du comportement des AIC.

Comme la relation avec les AIC est contractuelle, le CEPD recommande que le contrat conclu avec ceux-ci contienne une clause faisant référence aux principales caractéristiques des procédures d'enregistrement de rapports.

¹² Voir le point 2.1 du mandat du Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité. Le CEPD attire l'attention sur la procédure interinstitutionnelle de suivi de la qualité où, lorsque le chef d'unité constate un problème de qualité des prestations ou de comportement et qu'il établit un dialogue professionnel, il rédige une "note de dossier" pour consigner les conclusions auxquelles les parties sont arrivées et l'orientation professionnelle à suivre. *Cette note est également communiquée aux homologues du chef d'unité dans les autres institutions et, au besoin, chaque institution prend les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires.* Selon le point 3.3 du document "Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité", *des propositions sont faites aux chefs de service à l'issue de l'intervention du groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité.*

¹³ SCIC/CS D(2003) 61, approuvée par la Commission le 8 octobre 2003.

¹⁴ http://intracomm.cec.eu-admin.net/home/dgserv/scic/index_fr.html

En revanche, la base juridique pour évaluer si les fonctionnaires notateurs se conforment à la description de leur poste en contribuant à maintenir la qualité par la présentation de rapports, tâche pour laquelle ils sont eux-mêmes soumis à une évaluation annuelle, est l'article 43 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (rapports périodiques sur la compétence, le rendement et la conduite, établis au moins tous les deux ans).

L'analyse de la base juridique va de pair avec celle de la licéité du traitement. Selon l'article 5, point a), du règlement, des données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution (...) communautaire (...)*".

Les procédures d'établissement de rapports qui nécessitent la collecte et le traitement de données à caractère personnel concernant la qualité des prestations et le comportement des AIC, de même que l'évaluation du respect de leur description de poste par les interprètes fonctionnaires, relèvent de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution. L'article 43 du statut, applicable aux interprètes fonctionnaires, fonde la licéité du traitement. Tel serait aussi le cas des contrats conclus avec les AIC, à condition qu'ils comportent une mention des caractéristiques principales de la procédure de suivi de la qualité.

2.2.3 Qualité des données

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement).

Les données sont collectées pour évaluer les personnes concernées, l'objectif étant de participer à l'effort constant de garantie de la qualité déployé par l'unité d'interprétation; l'objectif peut aussi être de donner un deuxième ou un troisième avis en cas de problème, ou d'obtenir l'impression d'un notateur sur un débutant. La finalité de la production de statistiques est de vérifier si les obligations en matière d'établissement des rapports sont respectées, en termes de nombre de rapports par unité et dans la perspective du rapport d'évolution de carrière des fonctionnaires (les interprètes fonctionnaires respectent-ils leur description de poste en établissant des rapports). Sur la base des informations qui lui ont été présentées, le CEPD peut conclure que les catégories de données traitées dans les rapports et dans la base de données unique du SERIF sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La question de la licéité a déjà été examinée. Quant à la question de la loyauté, il faut lui accorder une grande attention dans ce contexte délicat: elle a trait aux informations devant être transmises à la personne concernée et à la possibilité qu'ont les AIC d'identifier leur évaluateur (voir les points 2.2.8 et 2.2.7 ci-après).

Les données doivent aussi être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement).

Le CEPD souhaite attirer l'attention du responsable du traitement sur l'importance que revêt l'introduction de données exactes dans le système. Comme le notateur utilise en ligne la base

de données unique SERIF qui contient le nom et les langues (actives ou relais) des AIC, lorsqu'il rédige ses rapports, il se fie entièrement aux informations qui y ont été importées à partir de la base de données générales du service. La vérification des données factuelles par les AIC (comme les combinaisons linguistiques) a été une mesure raisonnable pour garantir leur exactitude. En cas de modification de données déjà introduites, le responsable du traitement doit prévoir un mécanisme assurant que les données se trouvant dans la base de données en ligne restent exactes et actualisées.

En outre, par souci d'exhaustivité et de loyauté, il est nécessaire que, si le notateur répond par "non" ou par "à surveiller" dans le formulaire de rapport aux questions concernant la qualité, le comportement et l'attitude du collègue, il en donne les raisons. Le guide en ligne et le modèle de formulaire de rapport devraient donc être harmonisés à cet égard: l'un et l'autre devraient exiger que le notateur précise les raisons pour lesquelles la qualité ou le comportement/l'attitude ne sont pas acceptables selon lui ou pour lesquelles il faut surveiller les prestations de l'AIC. Le CEPD se félicite de la modification que l'on propose d'apporter au système, à savoir empêcher un notateur de répondre par "non" ou "à surveiller" tout en laissant vierges les autres champs prévus pour des explications.

L'exercice du droit de rectification par la personne concernée au moyen d'observations formulées sur son rapport est aussi un moyen pour que les données restent exactes et actualisées (voir le point 2.2.7 ci-dessous).

Le CEPD attire l'attention sur le fait que plus le temps écoulé avant l'enregistrement des données est long plus le risque que les données soient inexactes ou peu fiables augmente. Le chef d'unité peut demander d'établir un rapport avant ou après une prestation. Aucune règle n'impose expressément au notateur un délai pour établir son rapport après la prestation. Le CEPD approuve la pratique actuelle, qui consiste à rédiger un rapport au plus tard le lendemain de ladite prestation ou les jours suivants. Toutefois, pour satisfaire à l'exigence relative à la qualité des données énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, le CEPD recommande de mettre en place des règles claires prévoyant expressément un délai raisonnable dans lequel le chef d'unité peut demander au notateur d'établir un rapport après la prestation et un délai raisonnable dans lequel le notateur peut rédiger des rapports après la prestation. Il encourage de consacrer la pratique actuelle (le jour même ou quelques jours après) dans les différentes règles applicables.

2.2.4 Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement énonce le principe selon lequel *"les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Les données SERIF sont conservées pendant une période de référence glissante de dix ans. Le CEPD est d'avis que, pour se conformer à la disposition citée ci-dessus, le responsable du traitement devrait fixer cette période en tenant compte du délai dans lequel la personne concernée peut réagir à l'évaluation de ses prestations et de son comportement. Comme les rapports en ligne vont être utilisés dans le cadre de l'évaluation plus large du comportement des AIC ou des rapports périodiques évaluant le comportement des notateurs, le responsable du traitement devrait en fixer la période de conservation en prenant pour référence le délai prévu pour contester ces procédures et décisions. C'est pourquoi le CEPD l'invite à réexaminer la période de conservation des données pour la rendre conforme à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. La période de trois ans proposée récemment par le

responsable du traitement peut convenir si elle correspond aux délais des procédures d'évaluation et à ceux prévus pour contester lesdites procédures et décisions.

Les rapports imprimés et les statistiques produites relatives à des AIC ou des notateurs donnés (et leurs versions imprimées) devraient être conservés, sous une forme qui permet d'identifier les personnes concernées, pendant une période qui ne peut excéder ce qui est nécessaire aux fins de l'évaluation, et aussi longtemps que les procédures et décisions en matière d'évaluation peuvent être contestées.

2.2.5 Utilisation compatible

Le SERIF utilise ses propres tables distinctes dans la base de données relationnelle unique du SCIC, n'important que les éléments nécessaires figurant ailleurs dans la base de données générale. Il y a dès lors lieu de conclure que le traitement examiné ici n'implique aucun changement général de la finalité mentionnée pour les diverses bases de données concernées et qu'il n'est pas incompatible avec cette finalité. L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement est donc pleinement respecté.

Le fait que les notateurs puissent copier le contenu des rapports entraîne le risque que ce contenu puisse être utilisé d'une manière incompatible avec la finalité définie. Les AIC pourraient également utiliser les rapports les concernant à d'autres fins (par exemple en tant que "recommandation" auprès d'un employeur). C'est pourquoi le CEPD pense qu'il faudrait, pour assurer le respect de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, prévoir au moins une mention expresse rappelant la finalité du rapport: il ne peut être utilisé que dans le cadre du suivi de la qualité, de la détermination du niveau de compétence (pour les AIC) et de l'évaluation annuelle du personnel (pour les notateurs). Un avis prévenant les AIC qu'ils ne peuvent utiliser les rapports à une autre fin peut être un moyen supplémentaire pour empêcher une utilisation incompatible.

2.2.6 Transferts de données

Le traitement des données doit aussi être examiné à la lumière de l'article 7, point 1), du règlement. Les données à caractère personnel peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". Ce principe est valable quelle que soit la structure administrative propre à chaque institution.

Transfert au sein de l'institution: une fois que le coordinateur ou le chef d'unité est averti automatiquement qu'un rapport est envoyé, il peut consulter celui-ci dans la base de données SERIF. La hiérarchie peut recevoir une copie papier des données. Le coordinateur de la qualité de l'unité a les mêmes droits d'accès que le chef d'unité et peut charger n'importe quel interprète de son unité de rédiger un rapport. Des membres désignés des secrétariats des services ont aussi un accès, de manière à pouvoir introduire les observations pertinentes reçues occasionnellement. Les statistiques peuvent être envoyées par courriel.

D'une manière générale, le système semble conforme aux exigences de l'article 7, point 1), du règlement, mais certains de ses aspects devraient être réexaminés. Lorsque des statistiques sont produites en format PDF (par exemple, à propos du notateur: nombre d'évaluations qui lui ont été confiées, nombre de rapports rédigés, nombre de notes "excellent, insuffisant, à surveiller" attribuées), elles peuvent aussi être imprimées ou envoyées par courriel. Il faudrait arrêter des règles précises pour garantir que ces statistiques ne soient transférées (que ce soit

par courriel ou sous forme imprimée) qu'aux personnes auxquelles elles sont nécessaires pour l'exécution légitime de missions relevant de leur compétence.

Il faudrait en outre mentionner expressément dans les règles que les destinataires traiteront les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission (article 7, point 3), du règlement).

Il ressort des informations disponibles que des transferts de données à caractère personnel vers une autre institution peuvent avoir lieu dans le cadre plus large du suivi interinstitutionnel de la qualité. 1) La note établie avec le chef d'unité à l'issue du dialogue professionnel est envoyée aux homologues du chef d'unité dans les autres institutions. 2) Le chef d'unité peut entamer le suivi interinstitutionnel de la qualité et, dans ce cadre, l'impression papier des rapports en ligne peut être envoyée au Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité. En outre, le chef de l'unité d'interprétation compétent peut introduire un dossier sur la base d'une demande motivée d'un autre chef d'unité¹⁵. Selon le CEPD, on peut considérer que ce transfert interinstitutionnel de données est légitime aux termes du règlement, mais, comme il existe un risque que des individus soient exclus d'un contrat et puisque ces traitements de données comportent un aspect "évaluation", le CEPD invite - comme indiqué plus haut - les DPD compétents à soumettre à son contrôle préalable la procédure institutionnelle de suivi de la qualité.

2.2.7 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès sur demande de la personne concernée, droit qu'il précise en détail. Quant à l'article 14, il prévoit un droit de rectification des données à caractère personnel.

Le système devrait prévoir un mécanisme de correction des rapports dans le cas où le notateur constate qu'il a commis une erreur dans le rapport présenté. S'il fait une correction, les modifications qui s'ensuivent devront être faites: l'AIC devra recevoir le rapport corrigé; si, dans le cadre d'une évaluation, des versions imprimées du rapport sont déjà en circulation, il faudra veiller à ce que les destinataires reçoivent aussi la version corrigée.

Le CEPD répond comme suit à la question ci-après posée par le responsable du traitement: l'auxiliaire interprète de conférence ou freelance doit-il recevoir une copie du rapport ou suffit-il de lui permettre d'en prendre connaissance dans le bureau du chef d'unité?

Selon les informations figurant dans le dossier, les interprètes freelance peuvent obtenir en tout temps des informations sur le contenu de leur rapport en en faisant la demande au chef d'unité et, après un entretien avec ce dernier, leurs observations sont ajoutées aux rapports. Il peut arriver que les AIC n'aient pas d'engagement à Bruxelles pendant les six mois qui suivent ou davantage, si bien qu'un temps plus long peut s'écouler avant qu'ils ne prennent connaissance du rapport écrit les concernant dans le bureau du chef d'unité et qu'ils n'en discutent avec ce dernier. Les observations des personnes concernées font partie intégrante des rapports. En leur permettant de faire des observations sur leurs rapports en ligne, on leur permet aussi d'exercer leur droit de rectification de données inexactes ou incomplètes. Les AIC devraient pouvoir exercer leur droit d'accès et de rectification.

Par ailleurs, le responsable du traitement trouve important que le chef d'unité examine le rapport avec l'AIC et en discute avec lui.

¹⁵ Note de bas de page 2 du mandat du Groupe interinstitutionnel de suivi de la qualité.

Le droit des personnes concernées d'accéder aux rapports, prévu par l'article 13 du règlement, associé à l'exigence d'exactitude consacrée par l'article 4, paragraphe 1, point d), sera effectif si les personnes concernées peuvent avoir accès aux rapports et y ajouter des observations dès que les données sont enregistrées. Si un long délai s'écoule entre la prestation (et l'enregistrement des données s'y rapportant) et le moment où les droits d'accès et de rectification sont exercés, il se pourrait que l'exactitude des données ne soit pas assurée. Tel peut être le cas si l'AIC n'a pas d'engagement pendant une période assez longue dans le même lieu de travail et s'il ne vient voir le rapport et n'en discute que plusieurs mois plus tard.

Comme les rapports en ligne font partie de l'évaluation du niveau de compétence des AIC, il faudrait, pour assurer la loyauté du traitement des données et l'exercice approprié du droit de rectification par la personne concernée, que l'AIC reçoive une copie du rapport établi à son sujet. Il devrait disposer d'un temps suffisant pour réfléchir à son contenu et, s'il souhaite faire des observations, ces dernières devraient être introduites dans le système.

Les conséquences pratiques de ce qui précède sont que 1) soit l'AIC est à même de se rendre immédiatement dans le bureau du chef d'unité, d'avoir accès à son rapport et, après un entretien avec le chef d'unité, d'y ajouter ses observations; 2) soit l'AIC dispose de temps pour réfléchir sur son rapport jusqu'à ce qu'il ait un engagement dans le même lieu de travail et, à ce moment, il peut examiner le rapport avec le chef d'unité, en discuter avec lui et y ajouter ses observations. Dans le deuxième cas, même si un temps assez long s'écoule avant que l'AIC puisse discuter de son rapport avec le chef d'unité, l'exactitude des données est garantie. L'AIC reçoit le rapport au moment où les données sont enregistrées et il a donc le temps d'y réfléchir (par exemple, en notant ses propres observations pour son propre dossier) et, s'il est engagé dans le même lieu de travail, il peut examiner le rapport avec le chef d'unité, en discuter avec lui et y ajouter ses observations.

Le CEPD fait cependant observer que la deuxième possibilité ne doit pas compromettre la possibilité d'ajouter des observations sur le rapport en ligne au moment où celui-ci est examiné en vue d'une évaluation du niveau de compétence.

Quant à l'autre question posée par le responsable du traitement, à savoir si le nom du notateur doit être caché dans la version présentée à l'AIC, le CEPD fait observer ce qui suit.

En principe, l'article 12, paragraphe 1, point f), iv), du règlement exige que la personne concernée soit informée de *l'origine des données* (sauf si le responsable du traitement ne peut divulguer cette information pour des raisons de secret professionnel, ce qui n'est pas le cas), *dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.* L'article 13, point c), du règlement assure à la personne concernée l'accès à toute information disponible sur l'origine des données.

Au départ, lorsque le système d'enregistrement de rapports a été mis en place, le nom du notateur était caché au collègue AIC pour vaincre la réticence qu'avaient certains interprètes fonctionnaires à rédiger des rapports. Il convient de noter que, en principe, l'article 20, paragraphe 1, du règlement prévoit la possibilité de limiter le droit d'accès et le droit à l'information, par exemple lorsque la limitation constitue une mesure nécessaire *"pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui"* (point c)). L'anonymat étant une exception à la règle générale, il devrait toujours être justifié: il doit être nécessaire pour protéger un des droits énumérés à l'article 20, paragraphe 1.

Par ailleurs et d'une manière générale, le CEPD se demande si, en pratique, l'identité du notateur peut être cachée, vu la nature du travail des interprètes de conférence. Selon la définition, un notateur peut être un fonctionnaire, qui rédige un rapport sur un collègue AIC avec lequel soit il partage la même cabine, soit se trouve dans une autre cabine lorsque l'AIC effectue un retour dans la langue du notateur ou que ce dernier utilise l'AIC en tant que relais. La date de la réunion est aussi indiquée dans les rapports en ligne. Il semble dès lors possible que l'AIC découvre l'identité du notateur. Dès lors, si le responsable du traitement devait décider de dissimuler le nom du notateur à l'AIC pour un des motifs prévus à l'article 20 du règlement, le notateur devrait être averti, lorsqu'il reçoit le courriel lui demandant de rédiger un rapport, que, même si son nom ne sera pas divulgué à l'AIC, le système ne peut garantir que son identité ne sera pas découverte.

Le CEPD approuve la pratique actuelle, qui permet à un AIC d'avoir accès au nom du notateur qui a rédigé un rapport à son sujet: le traitement est donc loyal à son égard. Pour rendre le système transparent, en particulier lorsque les rapports font partie d'un processus d'évaluation ayant une incidence potentielle sur la vie et les droits de l'AIC, les personnes évaluées devraient avoir accès au nom de leur évaluateur.

2.2.8 Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement contient une liste des informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée; l'article 12 énumère les informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Les diverses catégories d'informations à fournir ne sont pas complètes.

Comme les données sur le comportement des AIC sont collectées auprès du notateur, c'est l'article 12 qui s'applique. En revanche, l'article 11 s'applique au cas où les données permettant d'évaluer si le notateur respecte l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports sont obtenues directement auprès de ce dernier.

Le CEPD note que, via l'intranet, des informations générales sont fournies aux personnes concernées à propos des politiques et des procédures de la DG en matière de suivi et de garantie de la qualité, ainsi que des explications sur le fonctionnement du système. Toutefois, le règlement exige que toutes les informations énumérées à ses articles 11 et 12 (à l'exception de leur point f)) qui concernent des traitements de données soient disponibles en ligne en permanence pour les personnes concernées. Toutefois, pour des raisons de loyauté, les dispositions du point f) des articles 11 et 12 devraient aussi être disponibles, à savoir:

- la base juridique du traitement auquel les données sont destinées,
- les délais de conservation des données,
- le droit de saisir, à tout moment, le contrôleur européen de la protection des données.

Les notateurs devraient aussi être informés expressément des points suivants:

- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions, et les conséquences éventuelles d'une absence de réponse,
- les conséquences qu'entraîne le défaut de présentation d'un rapport demandé par le chef d'unité,
- l'existence de leur droit de rectifier les données dans le rapport qu'ils ont rédigé et la procédure permettant d'exercer le droit de corriger des données inexacts.

Enfin, un détail d'ordre rédactionnel doit être signalé: au point 2.4 du document intitulé "Suivi de la qualité des AIC" (TRC 28/11/2005), il est indiqué que les données collectées sont

soumises aux exigences de la directive 45/2001 sur la protection des données à caractère personnel. Même s'il est évident qu'il s'agit du règlement (CE) n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, le CEPD demande que la correction nécessaire soit faite pour assurer l'exactitude des informations fournies aux personnes concernées.

2.2.9 Mesures de sécurité

En vertu de l'article 22 du règlement, "*compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*". L'article 35 énonce des exigences de sécurité destinées à protéger les données à caractère personnel dans le cadre d'un réseau interne de télécommunications.

Il semble que le système satisfait aux exigences de sécurité si les recommandations du CEPD sont suivies.

Conclusion

Le traitement des données ne semble pas entraîner de violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, à condition que les observations formulées plus haut soient prises en compte, à savoir en particulier:

- le contrat conclu avec un AIC doit contenir une clause faisant référence aux principales caractéristiques des procédures d'enregistrement de rapports;
- le responsable du traitement doit prévoir, en cas de modification de données déjà introduites dans la base de données, un mécanisme assurant que les données restent exactes et actualisées;
- le guide en ligne et le modèle de formulaire de rapport doivent être harmonisés: l'un et l'autre doivent exiger que le notateur précise les raisons pour lesquelles la qualité ou le comportement/l'attitude ne sont pas acceptables ou pour lesquelles il faut surveiller les prestations de l'AIC;
- la modification proposée, à savoir empêcher un notateur de répondre par "non" ou "à surveiller" tout en laissant vierges les autres champs prévus pour des explications, doit être introduite dans le système;
- il faut mettre en place des règles fixant expressément un délai raisonnable (le jour même ou quelques jours après une prestation) dans lequel le chef d'unité peut demander au notateur d'établir un rapport ou dans lequel le notateur peut rédiger des rapports;
- le responsable du traitement doit fixer la période de conservation des données (rapports en ligne, rapports imprimés et statistiques produites) pour la rendre conforme aux procédures d'évaluation et la faire correspondre au délai prévu pour contester ces procédures et décisions;

- une mention expresse doit rappeler les finalités des rapports: ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre du suivi de la qualité, de la détermination du niveau de compétence (pour les AIC) et de l'évaluation annuelle du personnel (pour les notateurs). Un avis destiné à empêcher les AIC d'utiliser les rapports à une autre fin peut être un moyen supplémentaire à cet égard;
- des règles précises doivent être arrêtées pour garantir que les statistiques (envoyées par courriel ou sous forme imprimée) ne soient transférées qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution légitime de missions relevant de leur compétence;
- les règles doivent mentionner expressément que les destinataires traiteront les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- le système doit prévoir un mécanisme de correction des rapports dans le cas où le notateur constate qu'il a commis une erreur dans le rapport présenté. S'il fait une correction, les modifications qui s'ensuivent devront être apportées au niveau de tous les autres traitements de données;
- l'AIC doit recevoir une copie du rapport établi à son sujet au moment où celui-ci est présenté. Il doit disposer de suffisamment de temps pour réfléchir à son contenu et, après en avoir discuté avec le chef d'unité, ses observations doivent être introduites dans le rapport (ainsi que dans la base de données);
- l'AIC doit avoir accès au nom du notateur sauf si une limitation de ce droit est nécessaire en application de l'article 20 du règlement. S'il est nécessaire que le nom du notateur reste caché à l'AIC, le notateur doit être averti, lorsqu'il reçoit le courriel lui demandant de rédiger un rapport, que son anonymat ne peut être absolument garanti;
- toutes les informations énumérées aux articles 11 et 12 du règlement doivent être constamment disponibles en ligne pour les personnes concernées;
- les interprètes fonctionnaires doivent être informés des conséquences découlant du défaut de présentation d'un rapport sur un collègue AIC, de l'existence de leur droit de rectifier les données dans le rapport qu'ils ont rédigé et de la procédure permettant d'exercer leur droit de corriger ces données;
- au point 2.4 du document intitulé "suivi de la qualité des AIC" (TRC 28/11/2005), la référence au règlement (CE) n° 45/2001 doit être corrigée.

En outre, les DPD compétents devraient veiller à ce que le traitement de données effectué dans le cadre de la procédure interinstitutionnelle de suivi de la qualité soit soumis au contrôle préalable du CEPD.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2006.

Peter HUSTINX
 Contrôleur européen de la protection des données